

Bruxelles, le 8 mars 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0259(NLE)

7293/24
ADD 2

LIMITE

POLCOM 83
SERVICES 17
FDI 24
COLAC 30

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11667/23 and 11668/23 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili <i>- Adoption</i>

Déclaration de la Grèce

1. La Grèce reconnaît l'importance politique et économique de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.
2. La Grèce souligne l'importance qu'elle attache à la protection des indications géographiques et se déclare préoccupée par la pratique consistant à enregistrer des marques de mauvaise foi, ce qui compromet la mise en œuvre effective de la protection des indications géographiques prévue par l'accord.

3. La Grèce s'attend à ce que le Chili, agissant de bonne foi, se conforme à l'engagement pris dans la lettre du ministre des affaires étrangères par intérim datée du 28 février 2022, selon lequel la décision finale sur les objections aux demandes de marques aurait été prise avant la signature de l'accord d'association modernisé UE-Chili et les résultats de ce processus auraient été communiqués à l'UE.
 4. La Grèce invite la Commission à poursuivre ses efforts pour résoudre ce problème dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application effectives de l'accord.
-